

**La mesure d'allègement du temps de travail
MATT
Constitution d'une contribution anticipée
Collaborateurs de 54 ans
(nés avant le 1^{er} janvier 1955)**

> Accord-cadre, Chapitre 2 Dispositifs spécifiques 3-2

Objectif :

Permettre au collaborateur de se constituer une épargne pour financer tout ou partie de la contribution « agent » lui permettant de demander, le moment venu, le bénéfice de la mesure d'allègement du temps de travail.

Préalable :

Tout collaborateur désireux d'épargner en vue de bénéficier ultérieurement de la mesure d'allègement du temps de travail (MATT) doit s'assurer au préalable de ses droits à retraite.

Bénéficiaires :

Peuvent se constituer une épargne dédiée au financement ultérieur de la contribution « agent », dans le cadre de la mesure d'allègement du temps de travail (MATT), tous les personnels permanents payés par la CDC :

- les fonctionnaires en position d'activité,
- les contractuels de droit public à durée indéterminée et contractuels titulaires d'un contrat supérieur à 10 mois recrutés en application des articles 4-1°, 4-2° et 6-1° de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,
- les salariés sous statut CANSSM,
- les salariés de droit privé sous convention collective CDC.

Condition à remplir :

La mesure d'allègement du temps de travail devant, au plus tard, prendre effet le 1^{er} décembre 2011 (1^{er} janvier 2012 pour les personnes qui atteindront 57 ans en décembre 2011) cette mesure d'épargne provisionnelle ne concerne que les agents nés avant le 1^{er} janvier 1955 désireux d'entrer dans le dispositif MATT avant la fin de l'accord cadre 2009-2011.

Principes de la contribution « agent » dans le cadre du dispositif MATT :

➤ L'allègement du temps de travail est obtenu au moyen d'une **contribution du collaborateur** complétée d'une allocation d'autorisations d'absence accordée par la Caisse des dépôts.

La contribution annuelle du collaborateur tient compte de la mesure d'allègement du temps de travail choisie (44 demi-journées ou 44 jours d'autorisation d'absence par an) et de son âge.

Contribution en jours par an selon le dispositif retenu	à compter de 57 ans		à compter de 60 ans		à compter de 62 ans	
	collaborateur	CDC	collaborateur	CDC	collaborateur	CDC
44 demi-journées d'autorisation d'absence par an	6	16	4	18	0	22
44 journées d'autorisation d'absence par an	18	26	18	26	11	33

Principes de la provision au titre de la contribution « agent » :

➤ **La contribution provisionnelle « agent » est versée dans un compteur spécifique :**
L'épargne provisionnelle au titre de la contribution « agent » est versée dans un compteur spécifique appelé « MATT provisionnelle » qui est distinct du Compte épargne temps (CET).

➤ **La contribution provisionnelle « agent » est réalisée annuellement :**
- en fin d'année civile.

➤ **La contribution provisionnelle « agent » peut être alimentée par :**

- Les jours de congés de toute nature :

- jours de congés annuels, dans la limite maximale de 5 pour un agent à temps plein ,
- jours DG,
- jours RTT,
- jours de bonis

- Les jours épargnés sur le CET,

- La dotation de jours accordée au titre de la médaille CDC (personnels de droit public et salariés sous statut CANSSM uniquement).

Attention :

- Les dispositions relatives à l'acquisition des « bonis » s'appliquent dans les conditions habituelles : les jours de congé portés dans le compteur « MATT provisionnelle » ne concourent pas à l'acquisition de jours de bonification.
- Le nombre de jours de congés portés sur ce compteur est limité à 5 pour un agent à temps plein. Il réduit d'autant le nombre de jours susceptible d'être épargnés sur le CET de droit commun

En effet, le dispositif MATT ne remet pas en cause les règles existantes en matière de congés (obligation de consommer 20 jours de congés par an).

➤ Une épargne provisionnelle préservée :

Les jours portés sur le compteur « MATT provisionnelle » ont vocation à financer la contribution « agent » lorsque le collaborateur entre dans le dispositif MATT.

En cas de renoncement à ce dispositif ou en cas d'épargne provisionnelle trop importante, les jours non utilisés sont transférés sur le CET à l'exception des jours « médaille » qui sont réinjectés dans le compteur « médaille »

Modalités d'alimentation du compteur « MATT provisionnelle » :

➤ La demande d'alimentation :

- doit être adressée en fin d'année civile au gestionnaire du temps
- l'unité d'alimentation est la journée
- les jours seront portés sur ce compteur avec date d'effet du 31 décembre

important :

- L'agent n'a pas à faire connaître d'emblée, lors de l'ouverture et de l'alimentation de ce compteur, le dispositif MATT qu'il choisira ni la date à laquelle il souhaite en bénéficier.

Toutefois l'entrée dans le dispositif devra intervenir au plus tard le 1^{er} décembre 2011, (ou au 1^{er} janvier 2012 uniquement pour les agents qui atteindront 57 ans en décembre 2011).

➤ Le nombre maximal de jours pouvant être provisionnés est limité :

- Il ne peut dépasser 18 jours par an étant entendu que la provision globale ne pourra pas dépasser 54 jours.

Personnels mis à disposition

Les personnels mis à disposition peuvent bénéficier de cette mesure sous réserve de la signature d'une convention avec les entités d'accueil qui en fixera les modalités d'application.

Pour mémoire : règles de non cumul avec la MATT

La mesure d'allègement du temps de travail (MATT) n'est pas cumulable avec :

- le CEPR : les collaborateurs bénéficiant de la possibilité de demander le bénéfice du CEPR (agents préinscrits le 31/12/2006 au plus tard) devront nécessairement opter pour l'une ou l'autre mesure le moment venu. Les personnes qui opteraient pour le dispositif MATT ne pourraient, en aucun cas, bénéficier à l'issue de cette mesure, du CEPR.
- la CPAb
- le « mécénat de compétences ».

Contact : Roland Guilloux